



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020240-0001**

**Signé par**

**Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 27 août 2020**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral fixant le nombre des membres et la répartition des sièges  
au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

**Arrêté fixant le nombre des membres et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L.5211-42 à L. 5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014190-0003 du 09 juillet 2014 modifié portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en Eure-et-Loir ;

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> :

En formation plénière, le nombre de membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) est fixé à 42.

Les sièges sont répartis de la façon suivante :

- 21 sièges attribués aux représentants des communes (collèges n°1, 2 et 3) ;
- 13 sièges attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (collège n°4) ;
- 2 sièges attribués aux représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes (collège n°5) ;
- 4 sièges attribués aux représentants du conseil départemental ;
- 2 sièges attribués aux représentants du conseil régional.

Au sein des trois collèges représentant les communes, la répartition des 21 sièges est la suivante :

- 8 sièges sont attribués aux représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1215 habitants) (collège n°1) ;
- 6 sièges sont attribués aux représentants des 5 communes les plus peuplées, soit Chartres, Châteaudun, Dreux, Lucé, Vernouillet (collège n° 2) ;
- 7 sièges sont attribués aux communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale (1215 habitants) (collège n° 3).

Article 2 :

La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale comprend 15 sièges dont :

- 11 sièges attribués aux représentants des communes ;
- 3 sièges attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 1 siège attribué aux représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

Parmi les 11 sièges attribués aux représentants des communes :

- 4 sièges sont attribués aux représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1215 habitants) ;
- 3 sièges sont attribués aux représentants des 5 communes les plus peuplées ;
- 4 sièges sont attribués aux communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale (1215 habitants).

L'élection des membres de la formation restreinte a lieu lors de la séance d'installation de la CDCI.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chartres, le **27 AOUT 2020**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE